

4. Kennzeichenrecht / Droit des signes distinctifs

4.6 Herkunftsangaben / Indications de provenance

«Toscanol»

Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle du 6 mars 2006

LPM 2 c, 47 II. Le lieu de production d'un alcool de production industrielle et destiné à un usage industriel n'est sans aucune influence sur la qualité du produit. «Toscanol» ne renvoie pas à la région de la Toscane et n'est pas perçue comme étant une indication géographique et est donc un signe purement fantaisiste (consid. 3).

MSchG 2 c, 47. Der Produktionsort eines Alkohols aus industrieller Produktion, der für industriellen Gebrauch bestimmt ist, hat keinen Einfluss auf die Qualität des Erzeugnisses. «Toscanol» verweist nicht auf die Toskana und wird nicht als geographische Herkunftsangabe wahrgenommen und ist somit ein Fantasiezeichen (E. 3).

Admission du recours dans la procédure d'enregistrement; réf. MA-AA 04/05

La recourante a demandé l'enregistrement d'une marque suisse «Toscanol» pour les produits suivants en classe 1 «produits chimiques employés pour la préparation de compositions de parfumerie, de cosmétique, de détergents et de savons». L'Institut a émis un refus à l'encontre de cette marque en exigeant une limitation des produits à une provenance italienne. Sans cette restriction, ce signe serait propre à induire en erreur en se référant à l'adjectif italien «toscano», respectivement l'adjectif français «toscan». La recourante a contesté cette interprétation, qualifiant «Toscanol» comme signe fantaisiste et la dernière syllabe «ol» comme se référant à la présence d'une molécule d'alcool.

Un échange d'écritures n'a pas écarté les différends et l'Institut a rejeté la demande d'enregistrement de la marque suisse.

Dans son recours, la recourante a conclu à l'admission sans limitation géographique de tous les produits revendiqués. Elle a notamment insisté sur le fait que les produits désignés par la demande d'enregistrement ne s'adressaient pas au grand public, mais aux spécialistes de l'industrie cosmétique et de la parfumerie pour lesquels le signe en question comprenait une référence à un produit inclus dans la famille des alcools. La recourante a également énuméré une série de marques enregistrées se référant à des villes et régions d'Italie ou de leurs habitants.

Considéphants:

2. Sont exclus de la protection les signes propres à induire en erreur (art. 2 let. c LPM). Il existe un danger de tromperie du public si le signe en question provoque auprès de celui-ci une association erronée, par exemple par rapport à la provenance géographique du produit. Pour juger le risque de tromperie il sera tenu compte de l'impression d'ensemble du signe en question et des circonstances de l'espèce, dont également du cercle des acheteurs potentiels des produits revendiqués dans la demande d'enregistrement (ATF 128 III 460; CRPI, sic! 2005, 17, «5TH Avenue»; CRPI, sic! 2000, 507, «Dakota (fig.)»; E. Marbach, SIWR III 73; C. Willi, Kommentar zum Markenschutzgesetz, MSchG 2 N 226).

3. Examinant le caractère d'ensemble du signe en question, il sied en premier lieu de constater que de par sa liste des produits, celui-ci vise des spécialistes, voire des chimistes de l'industrie

cosmétique et de la parfumerie. Il s'agit donc de savoir si ce cercle d'acquéreurs potentiels peut être induit en erreur quant à la provenance de ces produits.

Il n'est certes pas absolument exclu que certains acquéreurs potentiels reconnaissent dans le signe en question ou l'adjectif italien «toscano» ou le mot français «toscan(e)». Il est également exact que la Toscane est une région italienne bien connue par le public suisse. Toutefois, pour la grande majorité des milieux concernés ces faits ne provoqueront aucune tromperie: en effet, même si l'Italie dispose en tant qu'une des premières puissances économiques mondiales également d'une industrie chimique importante et que l'Italie en tant que pays avoisinant présente tout naturellement un partenaire économique important de la Suisse, on ne saurait attribuer une réputation spécifique à l'Italie ou une région italienne pour des produits chimiques de base destinés à l'industrie cosmétique et de parfumerie. A ce fait s'ajoute le constat que les cercles intéressés par les produits revendiqués dans la demande d'enregistrement «Toscanol» reconnaîtront sans autre [...] dans la terminaison «ol» une référence à un produit contenant une forme d'alcool. Le lieu de production d'un alcool – de production industrielle et destiné à un usage industriel et non pas à la consommation par l'homme – n'étant sans aucune influence sur la qualité du produit, le signe en question ne provoquera aucune association d'idées avec la Toscane en tant que provenance géographique des produits ainsi marqués.

En résumé, il faut admettre que le signe en question en relation avec les produits revendiqués sera, même pour les italophones, tout au plus décortiqué dans les éléments «Toscan» d'une part et «ol» d'autre part, ce dernier élément se référant à la présence d'un composant alcoolique. Dans cette combinaison, «Toscanol» sera compris non pas comme référence à une provenance géographique (art. 47 al. 2 LPM), mais comme signe fantaisiste. L'enregistrement de ce signe en tant que marque doit donc être accepté.

4. La recourante obtenant gain de cause, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments relatifs au principe d'égalité de traitement évoqués par la recourante.

[...]

PI